

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3169/23
Rôle n° L-CIV-384/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la compagnie d'assurances **SOCIETE1.) SA**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Khaldia DJELDJAL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

l'association sans but lucratif **ORGANISATION1.) Asbl**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 juin 2023, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA fit donner citation à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl à comparaître le 17 juillet 2023 à 09.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience publique de vacation à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience publique de vacation du 17 juillet 2023, les débats furent fixés au 18 octobre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

À l'audience publique du 18 octobre 2023, ils furent refixés au 22 novembre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

À l'appel des causes à l'audience publique du 22 novembre 2023, les mandataires des parties préqualifiés firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 27 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner citation à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur sa demande en réparation des suites dommageables subies par son assurée, la société anonyme SOCIETE2.) SA, dans le cadre d'un accident de la circulation survenu le 23 mai 2018, vers 18.05 heures, et évaluées à 3.411,23 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement et jusqu'à solde. Elle conclut également à l'allocation d'une indemnité pour frais d'avocats engagés suivant les articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon d'une indemnité de procédure du même montant sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'à la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

1) Les moyens des parties :

À l'appui de sa demande introductive d'instance, la société anonyme SOCIETE1.) SA expose qu'à la date sus-indiquée, le véhicule de son assurée, la société anonyme SOCIETE2.) SA, de marque BMW, immatriculé NUMERO3.) (L) et conduit au moment des faits par PERSONNE1.), circulait à ADRESSE3.), sur l'aire d'essence ENSEIGNE1.) sise sur la ADRESSE4.), lorsqu'il fut percuté à hauteur de son flanc latéral avant gauche par un camion de marque Renault, immatriculé NUMERO4.) (LT), appartenant à la société SOCIETE3.), non autrement déterminée, et conduit au moment des faits par PERSONNE2.).

Le dommage fut expertisé par un service interne de la société demanderesse, estimant les dégâts matériels à 3.001,23 euros, auxquels vinrent s'ajouter 410 euros pour les frais de location d'un véhicule de remplacement.

La société anonyme SOCIETE1.) SA, assureur du véhicule, indemnisa le preneur d'assurance à hauteur du montant de 3.411,23 euros et se déclara subrogé dans les droits de son assurée, la société anonyme SOCIETE2.) SA.

Suivant la demanderesse, l'accident serait intégralement imputable au gardien du camion adverse, à savoir la société SOCIETE3.), sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du prédit code, sinon au conducteur PERSONNE2.) pour avoir commis des fautes sur base des articles 1382 et 1383 dudit Code, subsidiairement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du même code, à supposer qu'il ait été gardien du camion au moment de l'accident.

Elle entend poursuivre l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl en sa qualité de représentante d'un assureur étranger du camion qui toutefois, suivant un courrier de l'administration compétente lithuanienne, n'aurait pas été assuré au moment des faits.

Il échoit de préciser que le mandataire de la partie demanderesse a dû, au moment de présenter sa demande, demander acte qu'un certain nombre d'erreurs considérées matérielles se sont glissées dans la citation, notamment relatives au nom du preneur d'assurance, mal indiqué dans la motivation de la citation, et au montant de la demande, celui indiqué dans le dispositif ne correspondant pas à celui indiqué dans la motivation.

Il donna encore certaines précisions quant aux pièces versées, notamment quant aux photographies prises tant du véhicule assuré que du camion adverse, aux pièces en lithuanien, non traduites, concernant selon l'avocat le camion adverse, aux pièces relatives à la constatation des dommages, et quant à celle du bureau lithuanien des assurances indiquant l'absence d'une couverture par une telle police.

Suivant la partie demanderesse, les deux véhicules impliqués se seraient trouvés sur une aire d'essence, celui de la société anonyme SOCIETE2.) SA voulant sortir et venant de droite par rapport au camion qui lui aurait refusé la priorité.

Malgré toutes les précautions prises par le conducteur PERSONNE1.), l'accident aurait été inévitable.

Suivant l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il serait institué une présomption de responsabilité à l'encontre du conducteur contre lequel on agit et qui serait en l'espèce la société SOCIETE3.) adverse, sinon le conducteur PERSONNE2.).

Au regard du constat amiable versé, rempli pour moitié par le conducteur adverse, qui aurait refusé de signer, ainsi que des pièces relatives au camion lithuanien, l'implication du conducteur adverse et sa responsabilité seraient établies et la demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA serait à déclarer fondée et justifiée.

À titre subsidiaire, à supposer que le Tribunal ait des doutes quant au déroulement de l'accident, la société d'assurances offre de prouver sa version des faits par l'audition du conducteur au moment du sinistre, PERSONNE1.), qui serait un tiers par rapport à l'actuelle instance et dont le témoignage pourrait éclaircir la juridiction.

Le mandataire de l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl fit en premier lieu remarquer que celle-ci ne serait pas citée en l'espèce en lieu et place d'une assurance étrangère alors qu'il n'y en aurait pas. Aucune pièce n'établirait la couverture d'assurance du camion lithuanien, voire si le domicile dudit camion était en Lituanie, de sorte que la question de son implication effective serait à soulever.

Il y aurait ensuite lieu de constater qu'il ne résulterait aucunement du constat qu'il a été effectivement rempli, pour la partie concernée, par le camionneur étranger. La partie citée mit en doute que le conducteur lithuanien ait les connaissances suffisantes en français pour lui permettre de remplir utilement un constat amiable dans cette langue. Il n'aurait en tout état de cause pas été signé.

Tout accident serait par conséquent contesté, notamment le contact matériel entre les deux véhicules présumés impliqués.

Il appartiendrait à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'établir la survenance et les circonstances de l'accident. Or, ce qui serait versé en tant que pièces pour justifier ces faits serait soit émis dans une langue non officielle au Luxembourg, probablement en lithuanien, si encore, soit sans pertinence pour rapporter la preuve de la survenue de l'accident.

Ainsi seraient versées des photographies, non datées, reprenant sur trois images un camion portant les plaques telles que reprises dans le constat, mais sans endommagement de la carrosserie, et une représentant le véhicule assuré par l'actuelle partie demanderesse qui, par contre, aurait subi un dommage matériel.

La question se poserait si le préjudice était accru des suites d'un choc entre les deux engins tel qu'indiqué dans le constat ou non. Aucune pièce ne permettrait de voir les deux véhicules côte à côte et les forces de l'ordre n'auraient pas été alertées, ce qui serait toutefois sensé si l'on se trouve impliqué dans un accident avec une personne ne parlant pas une des langues usuelles.

Aucune déclaration n'aurait été faite par le camionneur à son assurance qui serait inexistante.

La matérialité des faits ne résulterait pas clairement des pièces versées.

Quant au fond, le véhicule BMW aurait été expertisé par un service interne de la société anonyme SOCIETE1.) SA et ne serait dès lors qu'unilatérale et non contradictoire. Ce document serait en tout état de cause à rejeter alors que personne n'est censé se constituer des preuves à soi-même.

Quant au préjudice allégué, outre que l'expertise ne serait aucunement pertinente, la facture relative à une voiture de location sur dix jours serait largement surfaite, le rapport interne, si encore il était à retenir, ne faisant état que de quatre jours.

Enfin, la société adverse n'établirait ni le décaissement effectif des sommes, ni la date du décaissement, mettant en cause sa qualité pour agir en tant que subrogée dans les droits de son assurée.

La demande serait par conséquent à rejeter faute d'établissement de l'accident et faute de précision du dommage.

Subsidiairement, quant à l'offre de preuve, elle ne serait ni pertinente ni concluante et violerait le principe de l'égalité des armes. PERSONNE1.) serait un salarié de la société anonyme SOCIETE2.) SA et par conséquent intéressé dans la présente instance.

Il y aurait lieu de la rejeter.

Les demandes accessoires, basées principalement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et subsidiairement sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile, seraient à rejeter comme non fondées.

À titre reconventionnel, l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl conclut à une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA s'étonna des moyens adverses, alors que le constat amiable contiendrait la preuve des faits, le chauffeur de camion ayant lui-même rempli sa part. Il serait marqué en bas que la partie adverse n'aurait pas voulu signer le constat. Les documents relatifs au camion émaneraient du chauffeur adverse qui les aurait remis au conducteur de la BMW et ce pour une seule cause : la réalisation de l'accident.

Vu que la subrogation serait contestée, des pièces complémentaires allaient être versées.

La demanderesse contesta la demande reconventionnelle en indemnité de procédure de l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl.

Celle-ci répliqua que la matérialité des faits resterait à établir et que le contact entre la BMW et le camion lithuanien ne résulterait pas des pièces

versées. Les documents soumis n'y changeraient rien du tout. En l'absence de preuve quant à la matérialité des faits, tous les autres éléments avancés par la partie adverse seraient sans pertinence et il y aurait lieu de déclarer la demande adverse non fondée.

2) La motivation :

La société anonyme SOCIETE1.) SA a cité en justice l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl qui représente au Luxembourg les intérêts des assurances étrangères aux fins d'obtenir la réparation du préjudice, indemnisé par l'assurance, accru à son assuré par suite d'un accident de la circulation survenu le 23 mai 2018.

La matérialité de l'accident est contestée par la partie citée qui estime que le contact entre les deux véhicules reste à établir.

Il échoit de relever que la question de la survenue d'un accident entre deux véhicules automoteurs ne fait en principe aucun doute, ceci eu égard aux pièces et notamment au constat amiable rempli par les deux conducteurs impliqués.

En l'espèce, le Tribunal a remarqué que la partie demanderesse fait verser quatre photographies sur lesquelles sont visibles, sur la deuxième, troisième et quatrième un camion avec une plaque minéralogique lithuanienne et sur la première le véhicule BMW concerné, visiblement endommagé, contrairement au camion.

Aucune image ne montre les deux véhicules à l'arrêt après l'accident, côte à côte, ni l'endroit où celui-ci a eu lieu. Elles ne sont pas non plus datées, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si elles ont été prises au même moment.

Le constat amiable a été rempli, mais visiblement par la même main, l'écriture sur les deux volets étant étrangement semblable, un côté étant en majuscules, l'autre en écriture cursive.

Le Tribunal s'étonne également de ce que la police n'ait pas été appelée sur les lieux, ceci en présence d'un ressortissant d'un pays étranger ayant des documents écrits dans une langue non usuelle au Luxembourg.

Dans ces circonstances, il échoit de relever qu'aucune pièce n'emporte la conviction du Tribunal qu'un accident se soit matériellement déroulé le jour en question entre le camion Renault immatriculé NUMERO4.) (LT) et le véhicule BMW immatriculé NUMERO3.) (L).

Faute pour la société anonyme SOCIETE1.) SA d'établir l'implication du camion lithuanien dans ledit accident, il échoit de déclarer sa demande en paiement non fondée.

Eu égard à l'issue de l'instance et en l'absence d'établissement d'une faute dans le chef du camion lithuanien se trouvant en relation causale avec le préjudice causé, la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ayant pour finalité de récupérer les frais d'avocats engagés et estimés à 750 euros est à déclarer non fondée.

À titre subsidiaire est demandée une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quoique l'avocat de la demanderesse tente d'expliquer qu'il s'agit d'une demande séparée de la première, il n'en est pas moins que tant la motivation que le dispositif de la citation mettent celle-ci en subsidiarité par rapport à la première. Le Tribunal la considère en conséquence comme étant subsidiaire.

Eu égard à l'issue de l'instance, la société anonyme SOCIETE1.) SA étant la partie qui succombe, il échoit de déclarer cette demande non fondée.

À titre reconventionnel, l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est établi que l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl a dû se faire représenter dans une affaire dans laquelle il est question d'un assuré étranger, sans qu'une assurance ne soit effectivement trouvée et sans que la matérialité de l'accident ne soit établie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse originaire a dû engager des frais pour assurer sa défense qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 500 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

constate que la matérialité de l'accident n'est pas établie,

dit la demande non fondée et en **déboute**,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité pour frais d'avocats et en **déboute**,

dit non fondée la demande subsidiaire en allocation d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

donne acte à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl de sa demande reconventionnelle,

la **dit** recevable et partiellement fondée,

partant, **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) Asbl le montant de 500 (cinq cents) euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN